Pays de Châteaugiron Communauté

Compte-rendu du 17 juin 2021
Procès-verbal

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-et-un, **le 17 juin à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communautaire Familia à Servon-sur-Vilaine.

Date de convocation	10 juin 2021
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 25 Votants : 29 (4 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** Olivier BODIN, Anne-Marie ECHELARD, Emeline HENON, Chantal LOUIS, Christian NIEL, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE,. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Emmanuel CASADO, Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Christelle GAUTIER, Anne MALLET. **Servon-sur-Vilaine :** Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Jean-Claude BELINE (pouvoir à Catherine TAUPIN), Denis GATEL, Françoise GATEL (pouvoir à Yves RENAULT), Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Anne-Marie ECHELARD), Louis HUBERT (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Jean-Benoît DUFOUR.
Absents	Jean-Pierre PETERMANN,
Secrétaire de séance	Pierre-Yves TANVET.

SPORT

1. Vitalia : attribution des créneaux, tarifs et modalités de mise à disposition

Dominique DENIEUL rappelle que, par délibération du 26 janvier 2017, le Conseil communautaire a validé la réalisation d'un nouvel équipement sportif communautaire, sur le site de Nominoë à Noyal-sur-Vilaine. Vitalia, dont la construction sera achevée cet été, permettra d'accueillir 738 personnes dont 499 en gradin. La salle pourra accueillir différentes structures pour une pratique sportive quotidienne ou événementielle. Les sports pratiqués seront principalement les suivants : basket-ball, volley-ball, handball, badminton, escalade. D'autres sports compatibles avec les caractéristiques de l'équipement pourront être autorisés après validation du Pays de Châteaugiron Communauté. L'équipement est également conçu pour le handisport. Il comprend des circulations élargies pour le passage des fauteuils, ainsi que des vestiaires adaptés.
Vitalia accueillera ses premiers utilisateurs à compter de septembre 2021. Dans ce cadre, il convient de définir les conditions d'attribution des créneaux pour son occupation, les tarifs d'utilisation ainsi que les modalités de mise à disposition.

<u>Attribution des créneaux</u>

Les créneaux seront attribués aux structures demandeuses selon une liste de critères fixant un nombre de points. L'association qui cumule la majorité des points est prioritaire sur le créneau sollicité. La demande de créneaux sera traitée par :

- les communes de rattachement pour les associations sportives et les collèges du territoire
- le Pays de Châteaugiron Communauté pour les clubs sportifs d'intérêt communautaire
- le Pays de Châteaugiron Communauté pour les structures hors territoire.

La liste des critères permettant l'attribution des créneaux est précisée ci-dessous. En cas d'arbitrage sur certains créneaux, un compromis sera recherché entre les deux structures. Le cas échéant, la décision finale reviendra au bureau communautaire :

Critères	Plateau sportif Période scolaire	Plateau sportif Période de vacances	Evénementiel	Mur d'escalade Période scolaire	Mur d'escalade Période de vacances
Association du territoire	15		15	15	
Priorité aux jeunes	5		5	5	
Compétition	5			5	
Entraînement	3			3	
Sport de loisirs	2			2	
Handisport	10	10			10
Sport intérieur	10				
Besoin temporaire commune	3				
Adulte	2		2	2	
Utilisation PCC		15			15
Stage sportif		10			10
Utilisateur régulier		5			5
Grande envergure			10		
Moyenne envergure			6		
Petite envergure			3		
3ème demande			- 10		

Le premier week-end des vacances scolaires sera comptabilisé en période scolaire. La période des vacances scolaires commencera le lundi pour se terminer le dimanche de la dernière semaine de vacances.
L'envergure de l'évènement sera définie en fonction du nombre de compétiteurs attendus et le nombre de spectateurs. Le niveau de l'événement est également pris en compte.

Tarifs

Les tarifs applicables aux différents espaces en saison sportive sont les suivants (tarifs à l'heure) :

	Structures du territoire	Structures hors territoire
Plateau sportif	26 €	39 €
Mur d'escalade	12 €	18 €

Pour l'événementiel, les tarifs applicables sont les suivants :

	1 heure	½ journée	Journée
Structure du territoire	19 €	60 €	100 €
Structure hors territoire	61 €	192 €	320 €

Modalités de mise à disposition

Les modalités de mise à disposition aux structures demandeuses sont présentées dans les conditions générales d'utilisation (document en annexe). Le document précise les conditions d'occupation, de réservation, de fonctionnement ainsi que les modalités financières applicables à Vitalia.

Deux conventions d'occupation viennent compléter ces conditions générales d'utilisation (documents en annexe) :
- une convention d'occupation pour la saison sportive
- une convention d'occupation occasionnelle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ de valider les modalités d'attribution des créneaux aux structures demandeuses ;
- ✓ de valider les tarifs d'utilisation de l'équipement ;
- ✓ de valider les modalités de mise à disposition de l'équipement (conditions générales d'utilisation et conventions d'occupation) ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2. Vitalia : modifications des marchés de travaux

Dominique DENIEUL précise que, par délibération du 13 juin 2019, le Conseil communautaire a validé le choix des entreprises de travaux pour la réalisation d'un équipement sportif intercommunal, sur le site de Nominoë à Noyal-sur-Vilaine.

Dans ce cadre, il est proposé de valider les modifications présentées en annexe *(les modifications présentées en italique ont déjà fait l'objet d'une validation par le Conseil communautaire)*.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les modifications aux marchés de travaux, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

TOURISME

3. Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme intercommunal

Yves RENAULT indique que la convention d'objectifs et de moyens signée entre le Pays de Châteaugiron Communauté et l'Office de Tourisme intercommunal est arrivée à son terme (document en annexe).

La Commission Tourisme souhaite que le projet de territoire 2022-2027 soit défini pour fixer de nouveaux objectifs en matière de tourisme. Aussi, il est proposé de prolonger par avenant la convention d'objectifs selon les mêmes termes, jusqu'au 31 décembre 2022, et de compléter les modalités financières pour permettre à l'Office de Tourisme d'encaisser les recettes du camping pour le compte du Pays de Châteaugiron Communauté (document en annexe).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme intercommunal, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

4. Taxe de séjour : tarifs 2022

Yves RENAULT précise que, par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil communautaire a institué la taxe de séjour à compter du 1e janvier 2018.

Pour rappel, la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

Autrement dit, nul redevable ne peut être assujetti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation. Cette taxe, destinée à financer les actions favorisant la fréquentation touristique, est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes
- les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le Conseil communautaire.

Il est également rappelé que depuis le 1er janvier 2020, le Conseil Départemental a institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour intercommunale s'élevant à 10% du tarif de la taxe perçue par la collectivité.

Chaque année, la loi définit le barème applicable pour chaque catégorie d'hébergement à compter du 1er janvier N+1. Ainsi, pour 2022, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement 2022	Fourchette	Tarif / personne et par nuitée Part PCC	Tarif / personne et par nuitée Part Département	Tarif total/personne et par nuitée
Palaces	0.70 € - 4.20 €	2.00 €	0,20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.00 €	1.50 €	0,15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.30 €	1.00 €	0,10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.50 €	0.77 €	0,08 €	0.85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.64 €	0,06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.20 € - 0.80 €	0.64 €	0,06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.41 €	0,04 €	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, *ports de plaisance*	0.20 €	0.18 €	0,02 €	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % - 5 %	2 %	0,02 %	Variable

Il est précisé que pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (*cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017*).

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est transmis à chaque hébergeur et doit être retourné à la Communauté de communes accompagné du règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs proposés à compter du 1er janvier 2022 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5. Parc d'activité Les Portes de Bretagne 2 à Servon-sur-Vilaine : acquisition immobilière

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que, dans le cadre du projet d'aménagement du Parc d'activité « Les Portes de Bretagne 2 » à Servon-sur-Vilaine, le cabinet Siam Conseils, mandaté pour réaliser les études préalables, a effectué un inventaire complet du site existant. Au regard de cet inventaire, il s'avère notamment que cinq maisons d'habitation sont situées au sein du périmètre d'intention (carte en annexe).

Les élus ont souhaité que les habitants soient informés individuellement du projet d'aménagement. Pour ce faire, des rencontres à domicile ont été initiées et effectuées par le service Développement Economique du Pays de Châteaugiron Communauté. Ces temps d'échanges ont permis d'informer chaque habitant sur le périmètre d'intention, le calendrier prévisionnel et de recueillir leurs premiers questionnements.

En mars 2021, au regard de l'avancée des études et conscients que les conditions de vie au sein des zones d'activité et des aménagements peuvent entrainer une augmentation de certains désagréments (flux, les bruits, les vues, etc.), les élus ont proposé à chaque habitant concerné :

- d'engager une réflexion commune sur les aménagements à réaliser pour limiter l'impact des entreprises en cas de volonté de rester habiter au sein du périmètre d'intention,
- d'acheter le terrain et la maison.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée section D numéro 475 (carte en annexe), ont choisi d'accepter la proposition d'achat dans les conditions suivantes :

- Prix principal de vente : 205 000,00 € net vendeur, suite à l'avis des domaines rendu le 12 janvier 2021
- Au vu des négociations menées avec les propriétaires au regard du marché immobilier actuel, le prix principal de vente est supérieur à celui rendu par le service des domaines
- Frais d'acquisition, de bornage et de diagnostics préalables : à la charge financière du Pays de Châteaugiron Communauté
- Rétroplanning prévisionnel de l'acquisition : il a été convenu avec les propriétaires que cette acquisition se ferait dans un délai raisonnable leur permettant de trouver un bien immobilier à acheter et d'organiser leur déménagement. En cas d'acquisition d'un terrain à bâtir il a été convenu avec ces derniers qu'ils pourraient occuper la maison à titre gracieux le temps de la construction (environ 24 mois). L'ensemble de ces modalités sera à recaler lors de la signature du compromis de vente.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (28 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider la vente dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- ✓ de préciser que les frais d'acquisition, de géomètre (bornage, …) et de diagnostics préalables seront pris en charge en totalité par le Pays de Châteaugiron Communauté.
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant (acte de vente, servitude, bornage…).

NUMERIQUE

6. Fibre optique : convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques

Marielle MURET-BAUDOIN indique que, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, Mégalis Bretagne doit intervenir sur le domaine intercommunal.

En effet, le câblage de la fibre optique est majoritairement effectué sur le domaine public. Toutefois, la pose en partie privative de ces câbles est parfois nécessaire sur façade, en parcelle privée et dans les colonnes montantes des immeubles comportant au moins 4 locaux (à usage d'habitation ou professionnels). Elle nécessite alors l'autorisation des propriétaires concernés ou de leurs représentants.

A ce titre, il convient de mettre en place des conventions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques. Ces conventions ont pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation (exemple en annexe).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser la mise en place de convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ENVIRONNEMENT

7. Collectif Bois Bocage 35 : désignation d'un élu au Conseil d'Administration

Melaine MORIN précise que, lors de la construction du centre aquatique Inoxia en 2011, le Pays de Châteaugiron Communauté a souhaité promouvoir la filière bois et notamment le bois de bocage en privilégiant une chaudière bois pour chauffer l'eau de la piscine. Dans ce cadre, une plateforme a été construite afin de stocker le bois nécessaire à l'alimentation de cette chaudière.

La gestion de la plateforme a été confiée, dès 2011, à l'association du Collectif Bois Bocage 35 (CBB 35). L'association a pour mission de valoriser sous forme de plaquettes le bois issu du bocage et des petits boisements gérés par les agriculteurs et les collectivités. Les produits sont valorisés en bois énergie, notamment pour la piscine Inoxia et en paillage, notamment lors de plantations de haies (programme Breizh Bocage des syndicats de bassin versant).

L'association CBB 35 a sollicité le Pays de Châteaugiron Communauté dans l'optique du renouvellement de son Conseil d'administration, aujourd'hui composé de 15 membres répartis sur 3 collèges : les fournisseurs, les partenaires techniques et les usagers. Il se réunit en moyenne 5 fois par an, sur une demi-journée.
Au regard des actions menées conjointement et compte-tenu du retrait d'un représentant du collège des usagers à la prochaine assemblée générale, CBB 35 a proposé au Pays de Châteaugiron Communauté d'intégrer les instances de gouvernance de l'association, à raison d'un membre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de désigner Pierre-Yves TANVET, élu référent Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

8. Dotation de solidarité communautaire 2021

Yves RENAULT rappelle que les règles applicables à la Dotation de Solidarité Communautaire ont évolué depuis la loi de finances 2020. Pour mémoire, la DSC est facultative pour une communauté de communes et vise à réduire les disparités de ressources et charges entre les communes membres. Sur les 40 Communauté de communes de Bretagne, 18 EPCI versent une DSC (45 %).

Depuis 2020, la répartition de la DSC s'effectue selon des critères qui tiennent compte majoritairement de l'écart au revenu par habitant moyen et de l'insuffisance de potentiel financier par habitant de chaque commune au regard de la moyenne du territoire. Ces deux critères sont pondérés par la population et doivent justifier au moins 35 % de la répartition de la DSC.

Afin de limiter l'impact de ces nouveaux critères, des scénarios intégrant les critères libres actuels ont été étudiés. Pour 2021, il est proposé de répartir la DSC par commune en prenant en compte les éléments suivants :

- Critères pris en compte :
  - Potentiel financier : 10 %
  - Revenu : 40 %
  - Population : 40 %
  - Population 3-16 ans : 5 %
  - Logements sociaux : 5 %.

- Maintien de l'enveloppe 2020 pour les communes voyant leur DSC diminuer (Châteaugiron, Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine)
- Augmentation de l'enveloppe communautaire de 13 310 €, la situation financière le permettant
- Répartition de la DSC en 2 parts :
  - 70% en fonctionnement
  - 30% en investissement (pour le financement des projets communaux au titre des fonds de concours libres)

Sur la base de ces éléments, la DSC serait répartie comme suit :

Commune	DSC 2021	DSC / hab.	Evolution	Variation p/r 2020	DSC Fonctionnement	DSC Investissement
Châteaugiron	**511 183 €**	49,7	*0,7%*	0	357 828 €	153 355 €
Domloup	**181 147 €**	50,4	*0,0%*	+ 8 433	126 803 €	54 344 €
Noyal-sur-Vilaine	**313 227 €**	50,7	*3,0%*	0	219 259 €	93 968 €
Piré-Chancé	**156 437 €**	52,4	*0,0%*	+ 4 877	109 506 €	46 931 €
Servon-sur-Vilaine	**188 307 €**	49,9	*0,3%*	0	131 815 €	56 492 €
	1 350 301 €	**50.3**	***1 %***	**+ 13 310**	**945 211 €**	**405 090 €**

Dans le cadre de la mise à jour du pacte financier et fiscal, il est précisé que la Commission Finances travaillera sur la mise en place de nouveaux critères de répartition à compter de l'année 2022.

Par ailleurs, conformément à la mutualisation des services, l'intervention des agents techniques communautaires et la réalisation de supports de communication d'une commune engendrent une diminution de sa Dotation de Solidarité Communautaire. Ainsi, la DSC sera déduite du coût des interventions communautaires pour la Commune de Piré-Chancé de 22 896 € pour l'entretien de la Commune de Chancé sur 2020 et 1 604 € pour le magazine communal, soit – 24 500 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la répartition de la DSC telle que proposée ci-dessus pour l'année 2021;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

9. Subventions d'équipement aux communes

Yves RENAULT indique que, par délibération en date du 26 janvier 2017, le Conseil communautaire a approuvé les nouvelles modalités de versement de fonds de concours, à savoir :

- Délibération du conseil municipal adoptant l'opération, arrêtant les modalités de financement (plan de financement) et sollicitant une subvention spécifique au titre des fonds de concours

- Note de présentation contenant les éléments indispensables au dossier (objet de l'opération, objectifs poursuivis, durée, coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée)
- Devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître le montant HT de l'investissement et, s'il y a lieu, les actes d'engagement (y compris pour la maîtrise d'œuvre et les études)
- Echéancier prévisionnel de réalisation de l'opération et des dépenses.

Pour mémoire, au regard des projets sollicités ces dernières années et des capacités financières de la Communauté de communes, un ajustement du pacte financier a été validé en mars 2018 puis en mars 2020 de la façon suivante :

	Fonds de concours thématiques	PLAN VELO	Fonds de concours libres	TOTAL
2017	710 000 €	290 000 €	401 097 €	1 401 097 €
2018	1 000 000 €	250 000 €	401 097 €	1 651 097 €
2019	1 000 000 €	220 000 €	401 097 €	1 621 097 €
2020	1 000 000 €	250 000 €	401 097 €	1 651 097 €

Pour 2021, il est proposé de maintenir les enveloppes 2020 et de valider la liste des projets communaux bénéficiant d'un fonds de concours thématique ainsi que les montants à verser.

Les projets faisant l'objet d'une demande de fonds de concours sont présentés dans le tableau ci-après :

Commune	Projets	Montant HT	Taux	Fonds de concours	Fin. 2018/ 2020	CP 2021	CP 2022
Châteaugiron	Extension salle de la Gironde *(Châteaugiron)*	847 000	20%	169 400	101 640	50 820	16 940
	Château - Restauration et rénovation espaces ouverts au public	105 000	20%	21 000	12 600	8 400	
	Réfection des lucarnes du Château - Tranches 3 et 4	410 000	20%	82 000	73 800	8 200	
	Extension salle de la Gironde (Châteaugiron) - complément 2020	873 000	20%	174 600		104 760	69 840
	Extension salle de la Gironde - Majoration 10 %		*10%*	*150 000*		*90 000*	*60 000*
	Réfection lucarnes du Château - Tranches 5 et 6	290 000	20%	58 000	34 800	23 200	
	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	43 418	20%	8 684	2 605	6 079	
	Aménagement aire de street work-out	10 000	20%	2 000		2 000	
	Rénovation salle de basket - Salle Chénedé	11 469	20%	2 294		2 294	
	Réfection aire de jeux La Rochaude	20 000	20%	4 000		4 000	
	Rénovation château - espaces ouverts au public	152 230	20%	30 446		9 134	21 312
	Réfection et sécurisation 3 Eglises	41 920	20%	8 384		8 384	0
	Extension réfectoire Ecole Maternelle Centaure	285 000	20%	57 000		17 100	39 900
	Extension Ecole élémentaire Pince Guerrière	203 200	20%	40 640		24 384	16 256
	TOTAL	***3 385 157***		***827 031***	***225 445***	***358 754***	***224 248***
Domloup	Pôle enfance	2 470 489	20%	494 098	444 688	49 410	
	Majoration 10 % plafonnée à 1 500 000 €		10%	150 000	135 000	15 000	
	Création d'un espace de convivialité - boulodrome	50 187	20%	10 037	3 011	7 026	
	Mise en place d'un appentis - centre technique	33 770	20%	6 754	2 026	4 728	
	Réhabilitation de la cour - Groupe scolaire J. de la Fontaine	22 500	20%	4 500		4 500	
	Vestiaires de foot	983 248	20%	196 650		58 995	137 655
	Restructuration vestiaires/sanitaires A. Camus - Accessibilité	143 675	20%	28 735		17 241	11 494
	Travaux d'amélioration restaurant municipal	33 591	20%	6 718		6 718	
	Réhabilitation du clos St Jean	41 670	20%	8 334		8 334	
	Rénovation Ty Jeunes	18 033	20%	3 607		3 607	
	TOTAL	***3 797 163***		***909 433***	***584 725***	***175 559***	***149 149***
Noyal-sur-Vilaine	Performance énergétique - bâtiments communaux	10 000	20%	2 000	600	1 400	
	Création d'un skate-park	149 097	20%	29 819		29 819	
	Salle de sport 'Les Korrigans' - Réfection toiture et charpente	37 933	20%	7 587		7 587	
	Terrain de foot - Mise en place d'un éclairage	20 417	20%	4 083		4 083	
	Salle de tennis - Réfection de la toiture	125 000	20%	25 000		25 000	
	Aire de jeux - Etang de la Bourde	11 312	20%	2 262		2 262	
	Performance énergétique - bâtiments communaux 2021	12 585	20%	2 517		2 517	
	Sécurisation de l'Eglise / Extension cimetière	68 172	20%	13 634		13634	
	TOTAL	***434 516***		***86 903***	***600***	***86 303***	

Commune	Projets	Montant HT	Taux	Fonds de concours	Fin. 2018/ 2020	CP 2021	CP 2022
Piré-Chancé	Pôle associatif et culturel intergénérationnel	1 655 918	20%	331 184	298 065	33 118	
	Majoration 10 % plafonnée à 1 500 000 €		10%	150 000	135 000	15 000	
	Reprise couverture 'Auberge temps qu'il faut'	20 300	20%	4 060	1 218	2 842	
	Vestiaires et foyers sportifs - construction	720 000	20%	144 000		43 200	100 800
	Rénovation Eglise - sécurisation et conservation	63 735	20%	12 747		7 648	5 099
	AD'AP 2021 - Salle des Etoiles / Cimetière	100 403	20%	20 081		12 048	8 032
	Rénovation énergétique - Logements communaux	114 026	20%	22 805		6 842	15 964
	TOTAL	***2 674 382***		***684 876***	***434 283***	***120 699***	***129 895***
Servon-sur-Vilaine	Equipement 3ème lieu (hors espace jeux)	3 042 451	20%	608 490	547 551	60 939	
	Majoration 10 % plafonnée à 1 500 000 €		10%	150 000	135 000	15 000	
	Programme accessibilité 2020	16 666	20%	3 333	1 000	2 333	
	Création d'un terrain de foot synthétique	1 031 529	20%	206 306		123 783	82 522
	Travaux de gros entretien et amélioration de l'Eglise	70 833	20%	14 167		14 167	
	4 BAV - 2 Ordures ménagères / 2 emballages	14 166	4	6 000		6 000	
	TOTAL	***4 175 645***		***988 296***	***683 551***	***222 222***	***82 522***
	TOTAL FONDS DE CONCOURS	**14 466 863**		**3 496 539**	**1 928 604**	**963 537**	**585 814**
	FDC projets validés avant 2021			**2 319 824**	**1 928 604**	**498 255**	**146 780**
	FDC nouveaux projets 2021			**1 176 716**	**-**	**465 282**	**439 034**

Conformément à la délibération de décembre 2019, il est proposé de mettre en place une Autorisation de Programme/ Crédit de paiement (AP/CP) pour les projets ayant un financement sur plusieurs années.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (27 pour, 1 contre, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider le tableau présentant les projets éligibles aux subventions d'équipement aux communes pour l'année 2021 ;
- ✓ de valider la mise en place d'une AP/CP pour les projets concernés par un financement sur plusieurs années ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

10. Plan Vélo 2021

Yves RENAULT précise que, lors du vote du budget en mars 2021, le Conseil communautaire à valider une enveloppe de 250 000 € au titre du Plan Vélo 2021.

Pour 2021, il est proposé de valider la liste des tronçons bénéficiant de ce financement ainsi que les montants à verser :

Commune	Tronçons	Détail	Coût travaux estimé	AP 2020-2023	Versement 2019-2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Châteaugiron	CG35	Section rue de Montgazon/de Nouvoitou	10 000 €	5 000 €	1 500 €	3 500 €		
	CG34b	Section rue de Montgazon/de Rennes	102 142 €	51 071 €	15 321 €	35 750 €		
	O2	Liaison Maison Neuve/Ossé	130 000 €	65 000 €	19 500 €	45 500 €		
	CG38b/21C	Section ZAC Perdriotais/av P. Le Treut	62 000 €	31 000 €	9 300 €	21 700 €		
	O2bis	Liaison O2 et Ossé	32 000 €	16 000 €	4 800 €	11 200 €		
	CG11	**Rue d'Alsace**	**5 000 €**	**2 500 €**		**2 500 €**		
	SA17	**Rue de la Petite Fontaine / la Couture**	**27 000 €**	**13 500 €**		**13 500 €**		
	TOTAL		**368 142 €**	**184 071 €**	**50 421 €**	**133 650 €**	**0 €**	**0 €**
Noyal-sur-Vilaine	**N3a**	**Rue F. Monnoyeur**	**348 879 €**	**84 462 €**		**25 939 €**	**60 523 €**	
	N6	***Rue Calmette***	***24 111 €***	***8 884 €***				***8 884 €***
	NX	***Rue Champs Michel***	***59 457 €***	***21 907 €***				***21 907 €***
	TOTAL		**432 447 €**	**107 173 €**		**25 939 €**	**60 523 €**	**20 711 €**
Piré-Chancé	**P7**	**Allée du Cheval de Renfort**	**42 072 €**	**21 036 €**		**21 036 €**		
	P14	**Lotissement / école**	**12 000 €**	**6 000 €**		**6 000 €**		
	P15	**Rue Venelle/Violettes/Capucine**	**3 000 €**	**1 500 €**		**1 500 €**		
	TOTAL		**57 072 €**	**32 743 €**		**28 536 €**	**0 €**	**0 €**
Servon-sur-Vilaine	SE12 (T1 et 2)	La Haute Croix	**302 000 €**	**151 000 €**	**135 900 €**	**15 100 €**		
TOTAL			**1 159 661 €**	**470 780 €**	**186 321 €**	**203 224 €**	**60 523 €**	**20 711 €**

Conformément à la délibération du 12 décembre 2019, il est proposé de mettre en place une Autorisation de Programme/ Crédit de paiement (AP/CP) pour les projets ayant un financement sur plusieurs années.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le tableau présentant les projets éligibles au Plan Vélo pour l'année 2021 ;
- ✓ de valider la mise en place d'une AP/CP pour les projets concernés par un financement sur plusieurs années ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

11. Fonds de concours libres 2021

Yves RENAULT rappelle que, conformément au pacte financier voté en décembre 2016, le Conseil communautaire a validé, par délibération, les principes de reversement de fonds de concours libres pour des projets communaux d'investissement. Ces fonds de concours correspondent à 30 % de la DSC de chaque commune.

Le montant de l'enveloppe annuelle, fixé à 401 097 €, est réparti entre les communes, sur la base des critères de la dotation de solidarité communautaire (DSC), l'année précédente. Il convient donc de valider la répartition de l'enveloppe afin de permettre le financement des investissements communaux (voirie, acquisition, aménagement …) :

	Projets 2021	**Coût de l'opération**	**Montant sollicité**
Châteaugiron	Travaux d'aménagement du centre-ville	1 777 200 €	153 355 €
Domloup	Création d'un espace de convivialité - boulodrome	51 801 €	5 929 €
	Réhabilitation du clos St Jean	41 670 €	12 501 €
	Voirie : petits aménagements de sécurité et accessibilité	72 798 €	33 384 €
Noyal-sur-Vilaine	Réfection de voirie (centre-ville et campagne) et eaux pluviales (secteurs prioritaires)	295 200 €	93 968 €
Piré-Chancé	Effacement réseaux rue de Chaumeré (réseaux souples aériens basse tension et téléphonie)	65 000 €	20 000 €
	Sécurisation du secteur de la Pêcherie (aménagement et sécurisation)	182 195 €	25 468 €
Servon-sur-Vilaine	Aménagement de la rue Saint Martin (terrassement, voirie et réseaux)	212 517 €	56 492 €
TOTAL			**401 097 €**

Il est rappelé que ce fonds de concours, s'il n'est pas sollicité en cours d'année, ne fera l'objet d'aucun report.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (27 pour, 1 contre, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider le tableau de répartition de l'enveloppe accordée au titre des fonds de concours libres pour l'année 2021 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

12. Financement ADMR de Châteaugiron

Jacky LECHABLE indique que, par courrier du 22 janvier 2021, l'ADMR de Châteaugiron informait le Pays de Châteaugiron Communauté d'un projet d'acquisition dans le centre-ville de Châteaugiron.

En effet, les locaux actuellement occupés à Châteaugiron n'étant plus adaptés au regard de l'augmentation de l'activité, l'association a fait l'acquisition de nouveaux locaux dans le centre de Châteaugiron. Afin d'être adaptés à l'activité, les locaux nécessitent de réaliser des travaux. Le coût total de l'opération s'élève à 348 000 € dont 158 000 €, 6 000 € de frais de notaire et 184 000 € de travaux.
Pour les travaux, l'ADMR sollicite une subvention de 30 000 €, le reste de l'investissement faisant l'objet d'un prêt et de fonds propres.

Il est rappelé que l'ADMR de Châteaugiron intervient sur les communes de Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou et Saint-Armel pour des missions de soutien d'aide à domicile. A ce titre, elles ont été sollicitées par l'association pour bénéficier d'un soutien financier.

Il est proposé d'accorder le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 053 € sur la base du principe d'1 € par habitant des communes de Châteaugiron et Domloup. Ce principe général pourra ainsi être appliqué en cas de demandes des autres ADMR intervenant sur le territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (28 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider le versement d'une subvention exceptionnelle de 14 053 € à l'ADMR de Châteaugiron ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

13. Création d'un poste permanent : recrutement d'un responsable bâtiments

Dominique DENIEUL précise que le Pays de Châteaugiron Communauté a construit, il y a une dizaine d'année environ, plusieurs équipements structurants qui nécessitent aujourd'hui une expertise complémentaire pour la maintenance et la programmation des travaux de rénovation (Pôle Tennis, Inoxia, Familia, Tréma, écoles de musique, Libellule, Coccinelle, Beaujardin, etc.).

Par ailleurs, le Pays de Châteaugiron Communauté a récemment mis en service de nouveaux équipements (Office de Tourisme, Espace de Coworking) et prévoit l'ouverture de deux salles de sport au cours de l'année 2021 (Vitalia, salle des Archers).

Dans ce contexte, il est proposé de structurer le pôle bâtiment en recrutant un Responsable Bâtiments à temps plein. Cet agent assurera le suivi de l'entretien du patrimoine bâti. Il encadrera une équipe constituée d'un agent chargé des interventions de premières urgences, de maintenance et petits travaux, ainsi que de trois agents chargés de l'entretien des locaux dont un agent référent.

Le Responsable Bâtiments assurera également des missions complémentaires portant sur la conduite d'opérations en neuf et rénovation, de la programmation jusqu'à la réception des travaux. Il apportera également son expertise technique aux responsables des équipements gérés en DSP (ex : Inoxia, Libellule, Coccinelle).

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2021 adopté par délibération n°2021-03-22 en date du 18 mars 2021,
Vu les délibérations n° 2017-02-15 du 27 février 2017, n°2017-10BIS-17 du 19 octobre 2017, n°2018-12-11 du 11 décembre 2018 et n°2021-02-13 du 18 février 2021 relatives à l'application du régime indemnitaire,

Il est proposé de créer un emploi permanent dans la catégorie hiérarchique B à compter du 1er septembre 2021, ouvert aux agents titulaires ou à défaut contractuels.

L'agent assurera les fonctions de responsable bâtiments, au sein des services techniques à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience correspondants aux missions.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade technicien principal territorial de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2021 ;
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 21h45.

VITALIA
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Préambule

Le Pays de Châteaugiron Communauté a construit un équipement sportif structurant en réponse à un besoin identifié dans les communes et qu'elles ne pouvaient pas supporter seules, que ce soit en termes financiers ou de gestion.
La salle Vitalia, d'une capacité de 738 personnes dont 499 places en gradin (12 places pour le public à mobilité réduite), pourra accueillir différentes structures pour une pratique sportive quotidienne ou événementielle.

Le descriptif de l'équipement est présenté en annexe du document.

Les sports autorisés sont les suivants (liste non exhaustive) : basket-ball, volley-ball, handball, badminton, escalade. D'autres sports compatibles avec les caractéristiques de l'équipement pourront être autorisés après validation du Pays de Châteaugiron Communauté.

L'équipement est également conçu pour le handisport. Il comprend des circulations élargies pour le passage des fauteuils, ainsi que des vestiaires adaptés (assises élargies, douches aménagées et équipées de sièges et barres de tirage). Deux vestiaires sont entièrement aménagés handisport, ainsi qu'un vestiaire arbitre.

Article 1 : Objet

Les présentes conditions générales d'utilisation de Vitalia ont pour objet de définir :

- ses conditions d'occupation
- ses modalités de réservation
- ses modalités de fonctionnement
- ses modalités financières.

Article 2 : Conditions d'occupation

L'équipement est mis à disposition des structures suivantes (liste non exhaustive) :

Structures situées sur le territoire communautaire	Structures situées hors territoire communautaire
- Associations sportives - Communes et structures communales - Ecoles publiques et privées - ALSH publics et privés - Collèges publics et privés - Toute autre association souhaitant organiser une manifestation sportive - Entreprises - Pays de Châteaugiron Communauté	- Associations sportives - Fédérations sportives - Ecoles – collèges – lycées publics et privés - Toute autre association souhaitant organiser une manifestation sportive - Communes - EPCI - Entreprises

Les manifestations à but commercial ou lucratif sont exclues, ainsi que toute manifestation confessionnelle à caractère prosélytique.

Deux catégories d'occupation sont autorisées au sein de l'équipement :

- Une occupation à l'année faisant l'objet d'une convention d'occupation « saison sportive » entre le Pays de Châteaugiron Communauté, la commune de rattachement de l'association et l'association. Cette convention est présentée en annexe.
- Une occupation pour de l'événementiel faisant l'objet d'une convention d'occupation occasionnelle, présentée en annexe.

La structure occupante dispose du plateau sportif de Vitalia ou du mur d'escalade ainsi que des vestiaires et des locaux annexes. En cas d'événementiel, les gradins et le hall d'accueil sont mis à disposition de l'organisateur.

Le plateau sportif et le mur d'escalade peuvent être utilisés simultanément en phase d'entraînement. Ce principe n'est pas applicable lors d'évènementiels.

Article 3 : Modalités de réservation

Principe général

- Les demandes de réservation des structures du territoire communautaire sont étudiées et préalablement validées par les communes de rattachement des structures (*hormis pour les clubs sportifs d'intérêt communautaire et les demandes propres au Pays de Châteaugiron Communauté*).

- Les demandes des structures hors territoire sont étudiées et préalablement validées par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Calendrier annuel – principes généraux

- Le calendrier de réservation est géré par le Pays de Châteaugiron Communauté. Il est élaboré en fonction des demandes des communes et des structures sollicitant la mise à disposition de l'équipement.
- Les demandes de réservation doivent être transmises au service Sport du Pays de Châteaugiron Communauté au plus tard le 31 mai de l'année N.

- Un premier calendrier est élaboré entre le 1er et le 15 juin de l'année N pour une validation définitive par le Pays de Châteaugiron Communauté avant le 30 juin de l'année N. La validation est réalisée par le bureau communautaire, sur avis de la commission Sport. Un mail de confirmation sera envoyé aux différentes structures.

- En cas d'arbitrage sur des créneaux sollicités : l'attribution des créneaux est effectuée sur la base de critères pondérés. La délibération formalisant ces critères est présentée en annexe. En cas d'égalité entre deux structures, un compromis sera recherché entre celles-ci. Le cas échéant, la décision finale revient au bureau communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

- Entre le 1er et le 13 juillet ou entre le 25 août et le 5 septembre de l'année N, le référent Sport du Pays de Châteaugiron Communauté organise la signature des conventions d'occupation pour les structures. Au préalable, il organise une visite de l'équipement en présence des membres référents des structures.

- Cette visite comprend une présentation des installations mises à disposition (différents espaces, sonorisation, éclairage, etc.) et des dispositifs de secours (itinéraires d'évacuation et issues de secours).

  La remise des badges et des clés pour accéder à l'équipement est réalisée à l'issue de cette visite. En cas de non-restitution du badge ou des clés, un titre sera émis à l'encontre de la structure.

Calendrier pour les événementiels – principes généraux

- Le calendrier de réservation est géré par le Pays de Châteaugiron Communauté. Il est élaboré en fonction des demandes des communes et des structures sollicitant la mise à disposition de l'équipement.

- Les demandes (mail ou courrier) peuvent être déposées un an maximum avant la date de l'évènement, mais la validation par le Pays de Châteaugiron Communauté est effective 6 mois avant la date de l'évènement, sous réserve de déposer un dossier complet dans le mois suivant la validation de la réservation. Le contrat d'occupation temporaire de l'équipement et les modalités de mise en œuvre sont présentés en annexe.

- Les demandes non programmées seront acceptées au plus tard deux semaines avant l'événement, sous réserve de disponibilité et de faisabilité technique.

- La remise des badges et des clés pour accéder à l'équipement est réalisée à l'issue d'un état des lieux. En cas de non-restitution du badge ou des clés, un titre sera émis à l'encontre de la structure.

Le coût de mise à disposition pour l'événement sera facturé selon les tarifs en vigueur (cf. délibération en annexe) par l'émission d'un titre au nom de la structure.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

4.1 Conditions générales

- Vitalia est destiné à l'organisation d'activités à caractère sportif et, le cas échéant, au stockage de matériel sportif appartenant à l'association, à l'exclusion de toute autre activité, dans le respect de la réglementation en vigueur et de bonnes mœurs.

- Les activités autorisées doivent être compatibles avec l'objet de l'association et la nature de l'équipement mis à disposition. Tout changement de destination est interdit.

- L'association est responsable de l'occupation des espaces et des biens mis à sa disposition pendant les heures d'utilisation définies dans la convention.

- Toute sous-location à titre personnel d'un des membres de l'association ou de toute autre personne est interdite.

- L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité sportive exercée, ainsi que les dispositions du règlement.

- L'association devra communiquer au Pays de Châteaugiron Communauté le nom de deux membres référents. Ces personnes seront contactées par le Pays de Châteaugiron Communauté en cas de nécessité.

4.2 Les biens mis à disposition

La salle Vitalia, ERP de type X de 2ème catégorie, est composée de plusieurs espaces, listés dans le tableau ci-dessous qui est annexé à ce document :

Un plan du site est également présenté en annexe.

4.3 Accès de l'équipement

L'accès à la salle est autorisé de 7h00 du matin à 23h30. Un dispositif électrique assurera la coupure du courant ainsi que la mise en route de l'alarme. Le badge d'accès à la salle qui vous est remis est programmé selon ces horaires. Aucun accès ne sera possible en dehors de ces horaires.

L'accès à l'équipement Vitalia est effectué par l'entrée principale basse pour les sportifs ou par l'entrée principale haute (parvis haut) pour les spectateurs.

Les badges et les clés sont mis à sa disposition de la structure. Les badges sont programmés par le Pays de Châteaugiron Communauté en fonction de la programmation retenue en amont de chaque saison et au cours de celle-ci si des modifications sont sollicitées par l'association auprès du Pays de Châteaugiron Communauté, au moins un mois avant la date demandée.

En cas de perte d'un badge ou d'une clé par la structure, celle-ci sera tenue pour responsable et devra avertir immédiatement le Pays de Châteaugiron Communauté. Le renouvellement du badge ou de la clé sera facturé par le Pays de Châteaugiron Communauté à la structure par l'émission d'un titre. Le renouvellement du badge ou de la clé sera facturé par le Pays de Châteaugiron Communauté à la structure par l'émission d'un titre, conformément au montant validé par délibération du Conseil communautaire (document en annexe)

La structure peut disposer de rangements pour stocker le petit matériel nécessaire à ses activités. Si tel est le cas, les rangements concernés sont listés en annexe.

Deux parkings sont mis à disposition lors des entraînements ou des manifestations :
- Parking Nominoë
- Parking entre l'avenue du Général de gaulle et la RN157

Pour les personnes à mobilité réduite, 20 places sont disponibles proches de la salle (l'entrée se faisant par le portail rue Julien Neveu).

4.4 Sécurité

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation et le matériel mis à disposition.
Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel est assuré par un agent du Pays de Châteaugiron Communauté au cours de la saison sportive.
Le Pays de Châteaugiron Communauté sera seule habilité à faire intervenir des entreprises chargées de la maintenance du site et des biens qui le composent.

Le site est équipé d'une alarme intrusion et de caméras de vidéo-surveillance.

Un défibrillateur sera présent dans l'équipement à proximité du plateau sportif, au niveau du SAS bas.

La structure reconnait :
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé, avec les services du Pays de Châteaugiron Communauté, à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et issues de secours.

La structure s'engage à :
- Respecter les consignes définies par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité (annexe, lors d'une visite organisée par le Pays de Châteaugiron Communauté, en présence des deux membres référents identifiés
- Faire appliquer les consignes en cas d'incendie (annexe) et à organiser les secours en cas d'accident (annexe)
- Contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ses membres
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'équipement (annexe).

Il est précisé que conformément au décret n°96-495 du 4 juin 1996, à chaque mise en place ou déplacement des équipements mobiles (buts de handball, poteaux de badminton, poteaux de volley-ball), un contrôle de stabilité, de solidité et de fixation devra être réalisé par la structure.

Les activités de la structure se font sous l'entière responsabilité de celle-ci. Le Pays de Châteaugiron Communauté dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres de l'association, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

Le signataire du contrat d'occupation est responsable de tous les dommages causés dans les locaux consécutifs à son utilisation. Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile durant l'occupation de la salle. Une attestation doit être fournie le jour de la signature du contrat.

4.5 Responsabilité et assurance

<u>Consignes d'utilisation et de sécurité</u>

La salle Vitalia ne peut être utilisée que dans le cadre de l'accord donné lors de la réservation. Le signataire du contrat s'engage à occuper les locaux dans le respect des lois et réglementations relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la tranquillité et à l'emploi.

Durant toute la manifestation, le signataire du contrat est responsable des locaux, des biens mis à sa disposition, ainsi que du nombre de participants, et doit être impérativement présent.

L'ensemble des consignes présentées ci-dessous est rappelé au signataire du contrat avant l'occupation. Il doit :
- Limiter le nombre de personnes en fonction de la capacité de la salle
- Laisser les issues de secours libres de tout passage
- Être en conformité avec la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les débits de boisson, SACEM et l'interdiction de fumer dans les locaux
- Ne pas dormir dans la salle. Celle-ci n'est en aucun cas le lieu d'hébergement
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants

- En cas de sinistre, l'évacuation se fera suivant les consignes affichées dans le hall. Un téléphone de secours relié directement au 18 (pompiers), est également à la disposition du signataire du contrat.
- Utiliser les organes de sécurité en cas de nécessité (organe de coupure d'urgence, équipement d'alarme, extincteurs, téléphone de secours)
- Ne pas modifier les installations électriques
- Veiller au stationnement des utilisateurs pour ne boucher les voies de secours
- Ne pas troubler la tranquillité du voisinage pendant la durée de l'évènement
- Entreposer les poubelles dans les espaces dédiés à cet effet
- Rendre le bâtiment dans l'état où on l'a trouvé

Les spectacles pyrotechniques ou installations similaires sont strictement interdits dans l'emprise du site (intérieur et extérieur du bâtiment).

Toute utilisation des extérieurs du bâtiment doit faire l'objet d'une demande expresse au Pays de Châteaugiron Communauté qui étudiera la demande et formulera une réponse selon les règles de sécurité et les normes en vigueur.

Le Pays de Châteaugiron Communauté ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de toute nature dans la salle ou sur les parkings.

Conformément au décret n°96-495 du 4 juin 1996, à chaque mise en place ou déplacement des équipements mobiles (buts de hand-ball, poteaux de badminton, poteaux de Volley-ball), un contrôle de stabilité, de solidité et de fixation devra être réalisé par le signataire du contrat ou responsable de l'association.

Le signataire de la convention s'engage à aviser immédiatement le PCC de toutes dégradations ou dysfonctionnement qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

Assurance

Le signataire de la convention est responsable de tous les dommages causés dans les locaux ou consécutifs à leur utilisation. Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile durant l'occupation de la salle (assurances incluant les risques locatifs). Une attestation doit être fournie le jour de la signature du contrat. Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation.

L'utilisateur est invité par ailleurs, à assurer le matériel qui lui appartenant. Le signataire du contrat s'engage d'ores-et-déjà à décharger le Pays de Châteaugiron Communauté de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accident survenu durant l'utilisation de la salle. Le Pays de Châteaugiron Communauté n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'objets divers déposés dans les locaux, y compris dans les vestiaires.

L'association fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux, tant en ce qui concerne l'utilisation et la dégradation du matériel mis à disposition que l'accueil du public et licenciés.
Elle s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation.

L'association devra fournir une attestation d'assurance responsabilité couvrant, pour la période de mise à disposition prévue à l'article 3.2, tous les dommages qu'elle pourrait causer aux autres du fait de ces activités, et les dommages qu'elle pourrait causer aux biens qui lui sont confiés par le Pays de Châteaugiron Communauté (assurances incluant les risques locatifs).

L'utilisateur est invité par ailleurs, à assurer le matériel lui appartenant. Le Pays de Châteaugiron Communauté se dégage de toute responsabilité pour dommage le concernant ainsi que pour tout dommage pouvant intervenir à l'extérieur de la salle.

Le Pays de Châteaugiron Communauté ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas de dégradation ou vol des biens appartenant à l'association, qui doit se charger d'assurer ses propres biens.

En cas de dégradation avérée sur le bâtiment ou le mobilier par un usager, les frais pour remettre en état les locaux ou le matériel seront engagées par le Pays de Châteaugiron Communauté en tant que propriétaire du bâtiment et seront refacturés à l'association.

4.6 Entretien de l'équipement

L'entretien de l'équipement est assuré par le Pays de Châteaugiron Communauté. Néanmoins, chaque structure doit tenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène et s'engage à aviser immédiatement le Pays de Châteaugiron Communauté de toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'elle constaterait dans les lieux.

Chaque structure s'engage ainsi à respecter et faire respecter aux utilisateurs la charte d'utilisation des espaces partagés.

Des kits de nettoyage sont mis à disposition des associations afin de permettre à chaque utilisateur de laisser la salle et les matériels dans un parfait état de propreté et d'hygiène.

Dans le cadre d'un événement, un état des lieux de l'équipement sera effectué par un agent du Pays de Châteaugiron Communauté lors de la remise des clés. En fin d'événement, un état des lieux de sortie sera réalisé par un agent du Pays de Châteaugiron Communauté. Dans le cas d'un entretien insuffisant ou d'une dégradation de matériel, un titre sera émis à la structure organisatrice.

4.7 Fluides

Le Pays de Châteaugiron Communauté fait son affaire de tous les abonnements et dépenses de fluides liés à l'utilisation du l'équipement (eau, électricité, gaz, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles). Néanmoins, la structure devra porter une attention toute particulière aux économies d'énergie et à la consommation raisonnable des fluides dans son utilisation pour répondre aux engagements du Pays de Châteaugiron Communauté pris dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air-Energie Territorial). Une sensibilisation des différents utilisateurs est réalisée par un agent du Pays de Châteaugiron Communauté lors de la visite de l'équipement.

Article 5 : modalités financières

La mise à disposition est consentie moyennant un coût horaire fixé par délibération du Conseil communautaire.

Le coût de la mise à disposition aux associations est supporté par la commune de rattachement de celle-ci. Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le budget de la structure.

Pour les structures hors territoire, un titre sera émis à leur attention. La demande de réservation devra être, au préalable, validée par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Liste des annexes

Annexe : Tableau des espaces avec superficie
Annexe : Convention d’occupation saison sportive
Annexe : Convention d’occupation occasionnelle
Annexe : Critères d’attribution des créneaux
Annexe : Tarifs horaire de mise à disposition
Annexe : Plan Vitalia
Annexe : Règlement intérieur
Annexe : Consignes de sécurité
Annexe : Consignes incendie
Annexe : Organisation des secours

VITALIA
CONVENTION D'OCCUPATION OCCASIONNELLE

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL,

Et
La structure……

Représentée par ……, en qualité de ……

Dont le siège social est situé ……

N° de Siret/Siren ……

Les référents de la structure :

Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……

Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……

En cas de changement de ces coordonnées, la structure devra impérativement et immédiatement les communiquer au Pays de Châteaugiron Communauté.

Vu les conditions générales d'utilisation de Vitalia présentées en annexe,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition

Le Pays de Châteaugiron Communauté met à disposition la salle Vitalia, situé Avenue du Général de Gaulle à Noyal sur Vilaine (35530). La structure s'engage à respecter l'ensemble des dispositions qui suivent

Objet de la manifestation : ……

Dates et horaires :

La location est consentie aux dates et horaires suivantes :

Le …… de …… à ……

Le …… de …… à ……

La préparation de la manifestation se déroulera aux dates et heures suivantes :

Le ..... de ..... à .....

Le ..... de ..... à .....

La signataire du contrat s'engage :

A prendre les clés et le badge de Vitalia le ..... avant .....

Et à rendre les clés et le badge le ..... avant .....

Coût :

La salle Vitalia est mise à disposition pour un montant de ..... €. Un acompte de 40% du montant global de la location, est versé lors de la réservation de la salle, soit.....€. Cet acompte est encaissé deux mois avant la date de la location. Le solde de la location d'un montant de .....€ sera versé par le signataire du contrat lors de la remise des clés et du badge.

Règlement par : carte bancaire chèque bancaire chèque postal espèce

Article 2 : Conditions financières

Tarifs

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et révisable chaque année (cf. conditions générales d'utilisation en annexe). Le tarif appliqué correspondra au tarif en vigueur le jour de la location.

Le signataire du contrat doit fournir un justificatif de domicile. Le signataire qui ferait usage de faux justificatifs pour bénéficier de tarifs réduits, se verrait réclamer le complément du tarif en vigueur et ne pourrait plus prétendre à des locations ultérieures.

Modalités de paiement

La réservation ne sera effective qu'après signature du contrat de location et la remise, par le signataire du contrat :

- un acompte de 40% du montant de la location encaissé
- une attestation d'assurance
- un justificatif de domicile.

Le solde de la location sera versé par le signataire du contrat lors de la remise des clés et du badge, qui seront restituer lors de l'état des lieux.

Article 3 : Annulation

Annulation par le signataire du contrat

En cas d'annulation :

- Dans un délai supérieur à 3 mois avant la date de location, le signataire du contrat sera remboursé de l'acompte
- Dans un délai inférieur à 3 mois avant la date de location, aucun remboursement ne sera possible, sauf cas de force majeur laissé à l'appréciation du Pays Châteaugiron Communauté.

Annulation par le Pays de Châteaugiron Communauté

En cas de force majeure, le Pays de Châteaugiron Communauté pourra annuler la réservation accordée, sans que le signataire du contrat puisse prétendre à un dédommagement.
Dans ce cas exceptionnel, l'acompte lui sera restitué et une nouvelle proposition de location lui sera faite.

Article 4 : Astreinte du site

Une astreinte est mise en place à compter du vendredi soir jusqu'au lundi matin (7h00 à 23h30). Le numéro d'astreinte sera communiqué au signataire.

Article 5 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

Article 6 : Signature du contrat

Le signataire du contrat certifie avoir pris connaissance de cette convention.

Dans le cas où le signataire du contrat ne respectait pas les termes de ce contrat, il s'exposerait à être poursuivie par tous les moyens légaux.

Fait à ..... le .....

Le signataire du contrat (**le signataire du contrat doit être majeur**)
(faire précéder la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté ou son représentant

Les informations recueillies sont, sauf mention spécifique, obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique afin de procéder à la gestion des locations de Vitalia.
Elles sont strictement destinées aux services du Pays de Châteaugiron Communauté, et conservées durant 3 mois après la fin de la location ou jusqu'au retrait du consentement.

Conformément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (« règlement général sur la protection des données »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression aux informations vous concernant, pour des motifs légitimes, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du Pays de Châteaugiron Communauté (dpo@pcc.bzh)

Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Liste des annexes

Annexe : Conditions générales d'utilisation et ses annexes.

VITALIA
CONVENTION D'OCCUPATION SAISON SPORTIVE

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL, dénommé ci-après « le Pays de Châteaugiron Communauté »,

Et
La Commune de ……, sise ……, représentée par son maire, Monsieur/Madame ……, dénommée ci-après « la commune »,

Et
L'association ……, sise ……, représentée par son(sa) président(e), Monsieur/Madame ……, dénommée ci-après « l'association »,

Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……

Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……

En cas de changement de ces coordonnées, la structure devra impérativement et immédiatement les communiquer au Pays de Châteaugiron Communauté.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 juin 2021, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le …… juin 2021, validant la présente convention de mise à disposition,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du XXX 2021, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le …… juin 2021, relative à la mise en place de ladite convention de mise à disposition,

Vu les conditions générales d'utilisation de Vitalia présentées en annexe,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des différents espaces de Vitalia à l'association, située sur la commune de ……

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Horaires

- Périodes scolaires
  La mise à disposition est consentie à l'association les jeudis de 17h30 à 19h00, pour une durée de 10 mois, du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, **à l'exception des vacances scolaires**.

  La mise à disposition pourra être suspendue, à la demande du Pays de Châteaugiron Communauté, en cas de compétition ou événements spécifiques au maximum 3 fois sur la saison.

  Toute suspension d'activités par l'association pour une durée supérieure à un mois, devra être signalée par mail au Pays de Châteaugiron Communauté qui pourra proposer temporairement les créneaux à une autre structure.

- Périodes de vacances scolaires
  Toute demande de créneaux supplémentaires pendant les périodes de vacances scolaires doit faire l'objet d'une demande par mail au service Sport du Pays de Châteaugiron Communauté, un mois minimum avant le début des vacances.

Article 3 : Modalités financières

Le montant annuel pour la mise à disposition consentie à l'association s'élève à …… € pour la saison sportive 2021/2022 (1er septembre 2021/ 30 juin 2022). La facturation s'effectue au semestre (15 novembre et 15 février).

Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le budget de l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la saison sportive (1er septembre 2021/ 30 juin 2022) et ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction.

Article 5 : Résiliation

Les parties conviennent de se réunir autant que de besoin pour régler tout problème tenant à l'application ou à l'interprétation de ladite convention ainsi que toute autre question relative au fonctionnement de l'activité.

En cas de violation de l'une des présentes dispositions, la convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :
Inoccupation du site par l'association, durant plus d'un mois.
Dissolution de l'association.
Modification de l'activité exercée sans l'accord du Pays de Châteaugiron Communauté
Non(respect des différentes consignes (d'utilisation du matériel, de sécurité, ….)

Article 6 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

Article 7 : Dispositions générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait à …….. le …….

M. Dominique DENIEUL,

Président du Pays de Châteaugiron Communauté

M. (Mme) ……,

Maire de la Commune de ……

M. (Mme) ……,

Président(e) de l'association ……

Les informations recueillies sont, sauf mention spécifique, obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique afin de procéder à la gestion des locations de Vitalia.
Elles sont strictement destinées aux services du Pays de Châteaugiron Communauté, et conservées durant 3 mois après la fin de la location ou jusqu'au retrait du consentement.

Conformément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (« règlement général sur la protection des données »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression aux informations vous concernant, pour des motifs légitimes, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du Pays de Châteaugiron Communauté (dpo@pcc.bzh)

Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Liste des annexes

Annexe : Conditions générales d'utilisation et ses annexes.

VITALIA - MODIFICATIONS DES MARCHES DE TRAVAUX

	Lot	Entreprise	Montant (€ HT)	% d'augmentation
1	**TERRASSEMENT - DEMOLITION - VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURS**	**DAUGUET**	**229 528,30 €**	
	Modification 1	*Modification du tracé des réseaux EU et EP suite à la suppression du bassin de rétention, passage*	***3 988,25 €***	
	Modification 2	*Supression des caniveau type CC1 et du réseau associé*	***-4 200,00 €***	
	Modification 3	*Modification des accès piétons, ajout de stationnement PMR et adaptation parking bus*	*11 014,55 €*	
		Aménagement plate-forme concessionnaire, câblage télécom et chambre LT1	*2 214,55 €*	
		Total modification 3	***13 229,10 €***	
	Modification 4	Réalisation du parvis avec finition béton balayé	8 064,00 €	
		traitement rive Sud terrasse pour protection de l'étanchéité verticale	3 983,00 €	
		Total modification 4	***12 047,00 €***	
	Modification 5	Régulation réseaux AEP + gaz + EU	55,00 €	
		Complément bordure en béton voirie	92,50 €	
		Total modification 5	**147,50 €**	
		Montant total du lot 1	**254 740,15 €**	**10,98%**
2	**GROS-ŒUVRE**	**ANGEVIN**	**791 251,28 €**	
	Modification 1	*Adaptations poteau, voiles bétons et gardes corps, élargissement du dégagement en haut des*	*17 323,21 €*	
	Modification 2	*Réseau pour siphons (fournitures et pose)*	*1 842,15 €*	
		Remplacement béton quartz par surfacé sous gradin et quartz anthracite avec bouche pore à l'accueil	*6 725,72 €*	
		Remplacement enrobé (Lot 4) par béton balayé	*14 530,00 €*	
		Suppression du socle anti-vibration dans le local CTA, déjà intégré dans l'appareil CTA	*-796,03 €*	
		Total modification 2	***22 301,84 €***	
	Modification 3	*Remplacement peinture par béton quartz dans local CTA et annexes*	*460,00 €*	
	Modification 4	*Adaptation de l'escalier d'accès béton*	*0,00 €*	
		Déplacement prestation vers le lot 4	*-14 530,00 €*	
		Total modification 4	***-14 530,00 €***	
	Modification 5	Prolongation des installations de chantier dû à la prolongation du chantier	5 180,00 €	
		Régulation sur avenant 2, certaines prestations déjà versées dans l'avenant 1	-8 567,87 €	
		Total modification 5	***-3 387,87 €***	
	Modification 6	Suppression des prestations non réalisées	-3 005,27 €	
		Ajout de fourreau pour installation photovoltaïque	620	
		Complément accès gardin (2 marches)	400,00 €	
		Rénovation et adaptation de la plateforme chantier	3 000,00 €	
		Total modification 6	**1 014,73 €**	
		Montant total du lot 2	**814 433,19 €**	**2,93%**
3	**CHARPENTE METALLIQUE**	**ATELIERS DAVID**	**497 943,99 €**	
	Modification 1	*Complément de flockage sur charpente métallique*	*1 609,52 €*	
	Modification 2	*Ajout d'un chevêtre local poubelle haut pour accès toiture*	*849,28 €*	
	Modification 3	*Modification des ouvrages pour intgération du JD*	*0,00 €*	
		Montant total du lot 3	**500 402,79 €**	**0,32%**
4	**ETANCHEITE**	**DUVAL ETANCHEITE**	**385 000,00 €**	
	Modification 1	*Laquage bac acier, suppression lanterneaux d'éclairage*	*7 498,30 €*	
	Modification 2	*Ajout d'une descente d'EP en plus et modificatif du dispositif*	*8 200,00 €*	
		Remplacement enrobé par béton balayé (Lot 2)	*-14 353,62 €*	
		Augmentation retombée couvertine	*3 840,00 €*	
		Suppression des cabochons de protection des vis saillants support du bac acier	*-4 823,18 €*	
		Total modification 2	***-7 136,80 €***	
	Modification 3	*Remplacement par coffrage béton en rive du dallage sur terrasse Sud*	*5 000,00 €*	
	Modification 4	*Déplacement de prestation du lot Gros-œuvre vers étanchéité*	*14 530,00 €*	
		Régularisation des isolants terrasse sud	*-1 011,74 €*	
		Création d'un dôme en toiture local poubelle haut	*669,87 €*	
		Total modification 4	***14 188,13 €***	
	Modification 5	*Modification des ouvrages pour intgération du JD*	*3 000,00 €*	
		Montant total du lot 4	**407 549,63 €**	**5,86%**
5	**COUVERTURES & BARDAGES METALLIQUES**	**QUEMARD**	**478 748,86 €**	
	Modification 1	*Suppression habillage bandeau façade Est, laquage plateau de bardage*	*-17 644,90 €*	
	Modification 2	*Modification de l'auvent en intégrant une gouttière*	*2 863,83 €*	
		Suppression de l'habillage d'une poutre entre SAE et plateau sportif, poutre apparente	*-1 634,61 €*	
		Total modification 2	***1 229,22 €***	
		Montant total du lot 5	**462 333,18 €**	**-3,43%**
6	**MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE**	**ARIMUS MENUISERIE**	**152 617,02 €**	
	Modification 1	*Adaptation du dispositif d'accès et création d'un palier toit haut*	*8 062,50 €*	
		Configuration et finition local CTA	*0,00 €*	
		Total modification 1	***8 062,50 €***	
		Montant total du lot 6	**160 679,52 €**	**5,28%**
7	**MENUISERIES INTERIEURES BOIS**	**ARIMUS MENUISERIE**	**290 309,13 €**	
	Modification 1	*Ajout de 2 cloisons*	*166,50 €*	
		Ajout d'un volet d'accès pour local CTA	*533,78 €*	
		Adaptation accessibilité handisport, ajout de 6 ventouses	*12 208,24 €*	
		Total modification 1	***12 908,52 €***	
	Modification 2	*Ajout rideaux côtés sud et est, fond de salle de réunion*	*8 400,87 €*	
		Modification habillage acoustique par OSB perforé et augmentation des surfaces	*12 477,60 €*	
		Total modification 2	***20 878,47 €***	
	Modification 3	*Sécurisation de l'angle de la structure artificielle d'escalade*	*2 044,72 €*	
		Recalage fonctionnel	*0,00 €*	
		Suppression du plafond lame bois	*-22 310,69 €*	
		Plan de travail (régie son, vestiaires arbitres) et ajout de deux placards (salle réunion)	*6 086,82 €*	
		Ajout d'un trappe d'accès et adaptation local CTA	*0,00 €*	
		Total modification 3	***-14 179,15 €***	
	Modification 4	*Sécurisation et amélioration de l'angle du SAE (3,70 m côté Bloc)*	*1 012,66 €*	
		Supression cloison entre urinoir	*-166,50 €*	
		Supression placard salle de réunion	*-1 041,79 €*	
		Clés supplémentaires et supression de crémones	*393,52 €*	
		Total modification 4	***197,89 €***	
	Modification 5	Remplacement plinthes bois avec matériau identique panneau acoustique	1 426,68 €	
		Fourniture et pose d'une tablette de finition tête de voile escalier hall	685,27 €	
		Total modification 5	**2 111,95 €**	
		Montant total du lot 7	**312 226,81 €**	**7,55%**
8	**DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS**	**BREL**	**107 957,02 €**	
	Modification 1	Recalage fonctionnel	0,00 €	
		Suppression plafond lame acier sur terrasse et remplacement plafond métal démontable	13 256,70 €	
		Traitement pont thermique, actualisation des encoffrements	2 832,76 €	
		Traitement de plafonds sécurité incendie, augmentation performance étanchéité (membrane)	1 849,93 €	
		Ajout d'une finition type fibre bois-ciment sous auvent RDC bas	5 924,80 €	
		Prise en compte de la conception sous les gradins	0,00 €	
		Réduction des surfaces d'encoffrement et modification conduit de fumée	0,00 €	
		Redimensionnement et repositionnement du local onduleur	0,00 €	
		Total modification 1	**23 864,19 €**	
		Montant total du lot 8	**131 821,21 €**	**22,11%**
9	**REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE**	**BREL**	**53 320,01 €**	
	Modification 1	*Ajout de 8 siphons de sol*	*1 408,00 €*	
		Suppression carrelage circulation sport	*-3 425,50 €*	
		Total modification 1	***-2 017,50 €***	
	Modification 2	Ajout d'étanchéité sous carrelage WC publics RDC haut	1 708,00 €	
		Ajout de faïence WC hommes haut	277,72 €	
		Total modification 2	**1 985,72 €**	
		Montant total du lot 9	**53 288,23 €**	**-0,06%**
10	**PEINTURE**	**TIRIAULT**	**69 686,76 €**	
	Modification 1	*Ajout peinture sous gradin*	*1 846,00 €*	
	Modification 2	*Suppression lasure béton en extérieur et protection anti-graffiti sur partie basse*	*-4 772,40 €*	
		Nouvelle répartition lasure/peinture sur béton intérieur	*-1 332,50 €*	
		Suppression finition peinture sur portes	*-2 301,75 €*	
		Remplacement peinture lisse par peinture texturée	*1 149,92 €*	
		Total modification 2	***-7 256,73 €***	
	Modification 3	Configuration et finition local CTA	*0,00 €*	
		Montant total du lot 10	**64 276,03 €**	**-7,76%**
11	**EQUIPEMENTS SANITAIRES - CHAUFFAGE - VENTILATION**	**SARGECLIM**	**361 802,76 €**	
	Modification 1	*Réseau étage 2 - siphons*	*252,00 €*	
		Suppression d'un vidoir, recalage position et modèle de radiateurs	*-400,22 €*	
		Ajout de 4 urinoirs	*1 085,76 €*	
		Changement de RAL pour panneaux rayonnants	*2 300,00 €*	
		Total modification 1	***3 237,54 €***	
	Modification 2	*Modification du parcours pour évacuation des fumées*	*0,00 €*	
	Modification 3	Equipement frigo bar et salle du personnel	514,50 €	
		Aménagement vestiaires 1 et 2, vestaire arbitre 1 handisport (douchette, barre de maintien)	8 569,80 €	
		Supression 2 urinoirs	-542,88 €	
		Réalisation des réseaux en multicouche au lieu d'acier	*0,00 €*	
		Total modification 3	**8 541,42 €**	
	Modification 4	Ajout eau chaude sur secteur vestiaire	1 853,56 €	
		Montant total du lot 11	**375 435,28 €**	**3,77%**
12	**ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES**	**BERNARD ELECTRICITE**	**249 350,97 €**	
	Modification 1	*Modification éclairage de la salle*	*6 858,74 €*	
		Asservissement coupure de l'éclairage via l'horloge	*2 963,92 €*	
		Modification contrôle d 'accès et vidéosurveillance	*18 763,27 €*	
		Création de 7 zones d'éclairage dans la salle	*5 647,09 €*	
		Electrification de deux ventouses asservies au SSI	*847,38 €*	
		Total modification 1	***35 080,40 €***	
	Modification 2	*Prise en compte de la conception sous les gradins*	*0,00 €*	
		Ajout d'une sonorisation partie accueil, aménagement salle de réunion, prise et caméra	*21 851,19 €*	
		Total modification 2	***21 851,19 €***	
	Modification 3	*Commandes d'éclairage par tablette tactile et paramètrage à distance*	*598,90 €*	
		Montant total du lot 12	**306 881,46 €**	**23,07%**
13	**APPAREIL ELEVATEUR**	**ABH**	**19 390,00 €**	
14	**REVETEMENTS DE SOLS SPORTIFS**	**JMS**	**109 999,65 €**	
	Modification 1	Suppression plinthes bois au niveau des panneaux accoustiques	-1 447,65 €	
		Montant total du lot 14	**108 552,00 €**	**-1,32%**
15	**EQUIPEMENTS SPORTIFS**	**NOUANSPORT**	**80 124,07 €**	
	Modification 1	*Ajout d'un filet de protection entre la salle de sport et la terrasse intérieure*	*3 602,35 €*	
	Modifiation 2	*Mise en place de protection de poteaux au niveau du SAE*	*720,00 €*	
		Montant total du lot 15	**84 446,42 €**	**5,39%**
16	**MUR D'ESCALADE**	**ENTRE PRISES**	**235 000,00 €**	
		MONTANT INITIAL TOTAL	4 112 029,82 €	
		MONTANT DES AVENANTS CUMULÉS	177 572,52 €	
		MONTANT ACTUALISÉ	4 289 602,34 €	4,32%

Pays de Châteaugiron Communauté

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS entre le Pays de Châteaugiron Communauté et l'office de tourisme

Entre

Le Pays de Châteaugiron Communauté, domicilié 16, rue de Rennes à Châteaugiron, représenté par son Président, Monsieur Dominique Denieul, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 19 octobre 2017.

Et

L'office de tourisme intercommunal du Pays de Châteaugiron, sous forme d'association loi 1901, dont le siège est situé au 16, rue de Rennes à Châteaugiron, représenté par son Président, Monsieur Vincent Boutemy, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale du 1er décembre 2016.

Après avoir été exposé ce qui suit :

Cette convention a pour objet de définir les objectifs, missions et niveaux de performance que le Pays de Châteaugiron Communauté confie à l'office de tourisme intercommunal.

La présente convention est également établie dans le cadre d'une demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme intercommunal par le Pays de Châteaugiron Communauté, sur proposition de l'office de tourisme intercommunal auprès du représentant de l'Etat, en application des articles D133-20 à D133-30 du Code du tourisme et de l'arrêté du 12 novembre 2010, modifié par les arrêtés du 10 juin 2011 et du 1er juillet 2013.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet et missions

L'office de tourisme intercommunal a pour objet d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées par et sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté :

- l'accueil et l'information des touristes
- la promotion touristique du territoire communautaire dans son ensemble, en cohérence avec le Comité Départemental du Tourisme, les territoires voisins et le Comité Régional du Tourisme
- la contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'observation de l'activité touristique intercommunale, en partenariat mutualisé avec le Pays de Châteaugiron Communauté et d'éventuels autres acteurs exerçant cette activité
- le soutien à la promotion des fêtes et animations, et occasionnellement l'assistance à la communication d'événementiels d'intérêt communautaire
- la mise en place d'une saison estivale d'événements répartis de préférence sur des lieux patrimoniaux du territoire communautaire
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par le Pays de Châteaugiron Communauté
- la commercialisation de prestations de services touristiques selon les termes du titre 1er du livre II du Code du Tourisme et d'autres prestations de services en rapport avec l'activité promotionnelle de l'office de tourisme intercommunal
- la commercialisation de produits « boutique » conformément à l'article L442-7 du Code de Commerce
- la consultation sur des projets d'équipements collectifs touristiques d'intérêt communautaire.

Article 2 - Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 15/03/2018 et renouvelable expressément au moins 3 mois avant son terme.

Article 3 – Objectifs fixés à l'office de tourisme intercommunal

1) Optimiser l'accueil, l'information et la gestion de la relation Client

Accueil et information du public

- définition d'un SADI (Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information) sur la destination au service des touristes
- développer l'accueil mobile sur l'ensemble du territoire.
- veiller à la qualité d'accueil et à la cohérence des services offerts pour répondre aux attentes des touristes par une information personnalisée et adaptée
- disposer d'outils « print » et digitaux qualifiant l'offre touristique (par cible, centres d'intérêt, période, type…) et mettant en avant les « expériences » du territoire

Gestion de la relation Client

- placer le client au cœur de la stratégie d'accueil : avant, pendant et après son séjour, le client doit être en relation avec l'office de tourisme intercommunal en recevant de l'information pour l'inciter à consommer sur le territoire
- optimiser la gestion des demandes d'information et les données « client » avec un outil de GRC performant
- dispenser des informations personnalisées répondant aux attentes des visiteurs, formuler des propositions, développer la consommation touristique du territoire

2) Déployer la démarche qualité

- harmoniser les procédures d'accueil et d'information
- utiliser les compétences et la rigueur acquises par les salariés
- désigner un référent Qualité au sein de l'office de tourisme intercommunal chargé de « manager » la démarche
- rédiger l'ensemble des outils Qualité en vue d'obtenir la marque Qualité Tourisme

3) Promotion et communication

- définir un plan d'actions annuel de promotion et de communication avec le service communication du Pays de Châteaugiron Communauté destiné à renforcer l'image et la notoriété du territoire, adapté aux clientèles visées actuelles et potentielles
- obtenir la marque Bretagne
- renforcer la visibilité des actions menées et limiter le coût des opérations entreprises, s'inscrire dans les stratégies marketing et plans d'actions partenariaux et des réseaux touristiques
- développer les moyens numériques en veillant à leur qualité et à la bonne adaptation aux besoins des clients
- définir un plan d'actions annuel de relations presse (sujets, communiqués, dossiers, veille, favoriser les accueils, presse…) en relation avec le service communication du Pays de Châteaugiron Communauté
- véhiculer une image positive de la destination, disposer de visuels (photos, vidéos) de qualité et régulièrement renouvelés

4) Coordination des acteurs du tourisme et commercialisation

Les relations avec les prestataires touristiques sont un enjeu majeur d'attractivité de la destination.

L'efficacité touristique collective s'appuie sur des relations privilégiées avec les acteurs touristiques :

- mettre en place des réunions thématiques ponctuelles avec les acteurs du tourisme
- entretenir des actions de communication spécifiques et régulières : newsletter, réseaux sociaux…

- réunir au moins une fois par an les acteurs touristiques au sein du territoire communautaire : bilan, échanges, attentes collectives, et favoriser la création d'un réseau d'ambassadeurs (issu des professionnels du territoire)

Développer l'offre « produits » à travers une ligne de produits « Pays de Châteaugiron tourisme »

- développer l'offre prestations de services touristiques (séjours, package, forfait, etc.) de façon attractive pour fidéliser la clientèle existante et attirer de nouvelles clientèles. Créer une gamme de prestations en coordination et en lien avec les partenaires des territoires voisins :
  - produits d'appels (qui correspondent à notre « image »)
  - produits « classiques » tout au long de l'année (visites guidées, randonnées...)
  - produits « spécifiques » (à la carte, événementiel, destinés aux populations locales...),
- développer et harmoniser l'offre commerciale à destination des annonceurs intercommunaux : pack commercial, publicité, partenariat, etc.

5) Observatoire

La connaissance de son activité est essentielle au pilotage de l'action touristique qu'il s'agisse du marketing, du développement et de la promotion.

- mesurer son activité touristique et disposer d'un outil d'aide à la décision en matière de stratégie touristique : tableau de bord de l'activité touristique
- assurer en collaboration avec les organismes assurant cette mission sur le territoire de la collectivité une veille sur l'économie touristique et les tendances de consommation, et notamment pour l'incitation à la collecte de la taxe de séjour, en collaboration avec la collectivité, afin d'archiver, mettre à jour et suivre le fichier précis des hébergements concernés (type, adresse, propriétaire, capacité d'accueil ...)
- décliner localement les actions d'observation menées au niveau régional et départemental : enquêtes de fréquentation, enquêtes clientèles...

6) Internet et développement numérique

- animer et entretenir la mise à jour du site internet, afin de mener une politique de qualité, pour faire face à l'évolution rapide des technologies
- être présent et animer la présence du territoire sur les médias sociaux

Article 4 - Organisation

1) Le personnel

Au regard des objectifs fixés dans la présente convention, le personnel de l'office de tourisme intercommunal, employé par l'association ou mis à disposition par le Pays de Châteaugiron Communauté, est constitué à la date de la signature de la présente convention :

- d'une directrice, employée à temps complet
- d'un agent d'accueil, employée à mi-temps (20h/semaine)
- d'une chargée de valorisation du patrimoine, employée à temps complet
- d'une chargée de mission événements, employée à mi-temps.

2) Les locaux

Les locaux sont directement accessibles au public, bien signalés et bien situés par rapport aux flux de fréquentation des publics. Ils disposent de panneaux extérieurs de signalisation.
Ils sont mis à disposition gratuitement par le Pays de Châteaugiron Communauté. Cette mise à disposition sera valorisée dans le budget de l'office de tourisme intercommunal.
Les fluides sont à la charge de l'office de tourisme intercommunal.

Article 5 – Financement

Le Pays de Châteaugiron Communauté accorde chaque année une subvention à l'office de tourisme intercommunal pour la mise en œuvre de son programme d'actions.

La demande de subvention annuelle devra comprendre un budget préparé et proposé par le conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal.

L'office de tourisme intercommunal fait chaque année un rapport sur son activité qui est proposé par le conseil d'administration à la validation de l'assemblée générale. Ce bilan d'activité ainsi que le bilan financier seront également présentés aux élus communautaires lors du 1er trimestre N+1..

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des missions de l'office de tourisme intercommunal qui sont :
    - nécessaires à la réalisation du projet
    - raisonnables, selon le principe de bonne gestion
    - engendrés pendant le temps de la réalisation du projet
    - dépensés par l'office de tourisme intercommunal
    - identifiables et contrôlables

Article 6 – Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention annuelle intervient de sorte à ne pas mettre l'office de tourisme intercommunal en situation de cessation des paiements et selon les modalités suivantes :

- un acompte égal à 25% versé le 15 Janvier
- un acompte égal à 25% versé le 15 Avril
- un acompte égal à 25% versé le 15 Juillet
- le solde de la subvention annuelle versé au 15 octobre, au regard de la situation financière de l'association

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de : OFFICE TOURISME DE CHATEAUGIRON, Le Château - 35410 CHATEAUGIRON

IBAN : FR76	1558	9351	4703	8595	8134	440

BIC : CMBRFR2BARK

Article 7 – Justificatifs, contrôle du Pays de Châteaugiron Communauté

L'office de tourisme intercommunal s'engage à exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, où à venir, relativement à tous les domaines la concernant.

L'office de tourisme intercommunal est juridiquement seul responsable des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de l'exercice de ses activités.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Pays de Châteaugiron Communauté

L'office de tourisme intercommunal s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Pays de Châteaugiron Communauté contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des missions.

Article 8 – Autres engagements

L'office de tourisme intercommunal informe, sans délai, le Pays de Châteaugiron Communauté de toute nouvelle déclaration enregistrée auprès du Greffe des associations de la Préfecture et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'office de tourisme intercommunal en informe le Pays de Châteaugiron Communauté sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'office de tourisme intercommunal, sans l'accord écrit du Pays de Châteaugiron Communauté, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'office de tourisme intercommunal et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Pays de Châteaugiron Communauté informe l'office de tourisme intercommunal de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle de l'article 7.

Article 11 – Modifications, avenants

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par le Pays de Châteaugiron Communauté et l'office de tourisme intercommunal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 – Litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

Fait à Châteaugiron le, 15 /05/ 2018, en deux exemplaires originaux

Pays de Châteaugiron Communauté

Le Président du
Pays de Châteaugiron Communauté
Dominique DENIEUL

Pays de Châteaugiron TOURISME

Le Président de
l'Office de tourisme intercommunal
Vincent BOUTEMY

Pays de Châteaugiron Communauté

Office de Tourisme Intercommunal

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS : AVENANT 1 A LA CONVENTION

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président en exercice, Monsieur Dominique DENIEUL, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020, d'une part,

Et
L'office de tourisme intercommunal du Pays de Châteaugiron, sous forme d'association loi 1901, sis 16, rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Vincent BOUTEMY, dûment habilité par du décision du Conseil d'administration du 25 février 2020, d'autre part,

VU la convention d'objectifs et de moyens conclue entre le Pays de Châteaugiron Communauté et l'Office de Tourisme Intercommunal le 15 mai 2018, pour une durée de 3 ans à compter du 15 mars 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-06-XX, en date du 17 juin 2021, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le XX juin 2021, par laquelle le Conseil communautaire a validé la mise en place d'un avenant 1 à la convention d'objectifs et de moyens conclue entre le Pays de Châteaugiron Communauté et l'Office de Tourisme Intercommunal le 15 mai 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue entre le Pays de Châteaugiron et l'Office de Tourisme Intercommunal, afin de fixer les engagements respectifs de l'association et de la collectivité, pour une durée de trois ans à compter du 15 mars 2018.

La Commission Tourisme souhaite que le projet de territoire 2022-2027 soit défini pour fixer de nouveaux objectifs en matière de tourisme. Aussi, il convient de prolonger par avenant la convention d'objectifs susvisée selon les mêmes termes et de compléter les modalités financières pour permettre à l'Office de Tourisme Intercommunal d'encaisser les recettes du camping pour le compte du Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 2 : Durée de la convention (modification de l'article 2)

Il convient de modifier l'article 2 de la convention d'objectifs, comme suit :

Article 2 - Durée
La convention d'objectifs et de moyens est prolongée du 15 mars 2021 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Perception des recettes du camping (insertion d'un article 6 bis)

Le Pays de Châteaugiron Communauté confie, pour la saison 2021-2022, la gestion des réservations du camping intercommunal situé à Châteaugiron à l'Office de Tourisme Intercommunal. Aussi, il y a lieu d'insérer un article 6 bis relatif à la perception des recettes du camping, comme suit :

Article 6 bis – Perception des recettes du camping
Le Pays de Châteaugiron Communauté autorise l'Office de Tourisme Intercommunal à encaisser les recettes du camping de Châteaugiron pour le compte du Pays de Châteaugiron Communauté.

PROJET

Article 4 : Dispositions générales

Toutes les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Châteaugiron, le

Pour le Pays de Châteaugiron Communauté	**Pour l'Office de Tourisme Intercommunal**
Le Président Dominique DENIEUL	Le Président Vincent BOUTEMY

PROJET

Annexe - Conseil Communautaire du 17 juin 2021

Acquisition immobilière – Parc d'activité « Les Portes de Bretagne 2 » à Servon-sur-Vilaine

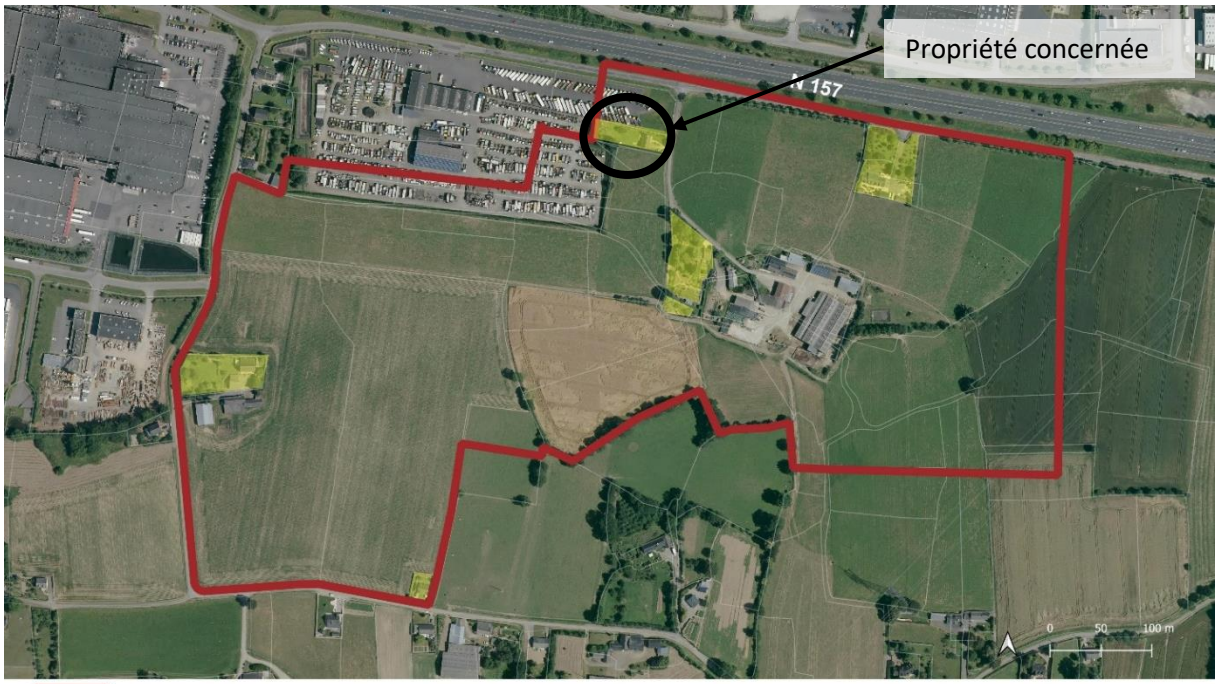

Le périmètre d'intention

Les habitations

Les limites des parcelles cadastrales en 2020

Source : Ortho 2017 Mégalis Bretagne et collectivités territoriales bretonnes - PCI Vecteur DGFIP 2020
Réalisé le 29/03/2021 pour le service Developpement Economique

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Version mars 2020

Entre les soussignés

Le Propriétaire du 5950 - PARC D'ACTIVITES BEAUJARDIN 35410 CHATEAUGIRON

Le syndicat des copropriétaires du 5950 - PARC D'ACTIVITES BEAUJARDIN 35410 CHATEAUGIRON dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale et représenté par son syndic en exercice, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE CHATEAUGIRON dont le siège est au 16 RUE DE RENNES 35410 CHATEAUGIRON inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de ……. sous le n° …….. et représenté par MADAME ELODIE LEJAS dûment habilité

Désigné(e) ci-après sous la dénomination **« le Propriétaire »**

et
Le syndicat mixte Mégalis Bretagne, dont le siège est situé ZAC des Champs blancs, 15, rue Claude Chappe, Bâtiment B, 35510 CESSON SEVIGNE 4, représenté par son Président en exercice, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité en vertu de l'article 4 des statuts du syndicat mixte.

Il est convenu ce qui suit, concernant l'immeuble :
Nom de l'immeuble : PLUSIEURS PETITES ENTREPRISES
Adresse de l'immeuble : 5950 - PARC D'ACTIVITES BEAUJARDIN 35410 CHATEAUGIRON
Référence cadastrale : 3500690000J0730

Article 1 – Définitions
Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals d'un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dûment autorisé. Le terme 'Opérateur' désigne le syndicat mixte Mégalis Bretagne, autorité organisatrice du service public régional des réseaux et services locaux de communications électroniques, ou le ou les opérateurs qui se substitueront à lui, chargé d'installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention. Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur les parties communes bâties et non bâties de cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'immeuble.

Article 2 – Objet
La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.
La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

[1]Article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques tel que résultant de l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, sous réserve des dispositions règlementaires venant préciser les modalités d'application de l'article L. 33-6 précité.

Article 3 – Réalisation des travaux
L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.
Le Propriétaire ou son représentant dument mandaté pourra :
- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.
En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l' Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble.
La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la signature par le propriétaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux et/ou du dossier technique immeuble (DTI) actant de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil . En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble. Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la signature de la Convention, les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. En cas de difficulté constatée dans la mise à disposition de ces infrastructures, le Propriétaire et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration du délai de trois mois précité en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des Lignes (cf article 3.2 alinéa 4 de la convention cadre). Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des Opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 – Gestion, entretien, remplacement et déplacement des Lignes
La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes et équipements installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l' Opérateur à l'adresse indiquée dans les Conditions Spécifiques. De la même manière si des travaux relevant d'une réglementation liée au réseau FFTH s' avéraient nécessaire, leur prise en charge exclusive en incomberait à l' opérateur.

Article 5 – **Modalités d'accès au bâtiment**
L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations

Article 6 – **Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public**
Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 24 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 – **Responsabilité et assurances**
Sans préjudice de l'appel en garantie des tiers désignés pour effectuer les travaux visés dans la présente Convention, l'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – **Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des Opérateurs tiers**
L'Opérateur tient à jour un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE. Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – **Dispositions financières**
L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière sauf lorsque le Propriétaire a refusé deux offres consécutives de l'Opérateur dans les deux ans qui précèdent . Sous réserve de ce dernier cas, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – **Propriété**
Mégalis Bretagne est propriétaire des Lignes et équipements que l'Opérateur a installés dans l'immeuble. Ces Lignes et équipements relèvent du domaine public de Mégalis Bretagne et le demeurent au terme de la Convention.

Article 11 – **Durée et renouvellement de la Convention**

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

[2]Article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques tel que résultant de l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, sous réserve des dispositions règlementaires précisant les modalités d'application de l'article L. 33-6 précité.

Article 12 – **Résiliation de la Convention**
À l'initiative du Propriétaire : Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention. Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.
À l'initiative de l'Opérateur : L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation. Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – **Continuité du service**
En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Article 14 – **Conditions spécifiques**
Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :
-le suivi et la réception des travaux ;
-les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
-la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.
-les modalités d'information du propriétaire et de l'opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante Les conditions spécifiques peuvent préciser :

-les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;

-les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur;

-les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;

-la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;
-les procédures et les cas de résiliations ;
-les modalités d'évolution de la Convention.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14 .1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire sis à 5950 - PARC D'ACTIVITES BEAUJARDIN 35410 CHATEAUGIRON relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante : les conditions générales, les conditions spécifiques et leurs annexes : annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du syndic ou du Propriétaire.
Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur des parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :
. mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
. remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
. procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic ou du propriétaire, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.
L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilise exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent. Le passage en apparent de câbles dans les parties communes est à proscrire : Le choix de l'habillage est laissé à l'initiative de l'opérateur dès lors qu'il reste discret, esthétique, solide, et qu'il respecte les règles de sécurité en vigueur.
Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.
L'Opérateur assure pendant les travaux :
. un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
. le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
. le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l' immeuble afin d'informer les occupants que l'immeuble est équipé par le syndicat mixte Mégalis Bretagne d'un réseau fibre optique très haut débit. Il est rappelé à cet égard que les occupants ont la possibilité de prendre le fournisseur d'accès de leur choix.

Article 14.3 – Modalités d'informations du Propriétaire et de l'Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des Clients finals. A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le Propriétaire s'engage : à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe, à informer l'Opérateur de tout changement de syndic. Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit pour la durée de la présente Convention :
.7 000 000 € pour les dommages corporels,
.1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
.1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Le syndicat mixte Megalis Bretagne qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 –Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la convention, conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

Article 14.6 –Enregistrement

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

Article 14.7 –Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble

Date
Signature de l'opérateur :

Pour Mégalis Bretagne et par délégation,

la société Axione, représentée par Yann LE GALL

Date
Signature du Propriétaire :

Annexe 1

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

FICHE ACCES IMMEUBLE

Nom de l'immeuble : PLUSIEURS PETITES ENTREPRISES

Adresse de l'immeuble : 5950 - PARC D'ACTIVITES BEAUJARDIN 35410 CHATEAUGIRON

Référence cadastrale : 3500690000J0730
Nombre de logements ou locaux *(occupés ou inoccupés)* : 5

Syndic ou Propriétaire	Conseil Syndical
Raison sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNE DE CHATEAUGIRON	Nom du président :
adresse: 16 RUE DE RENNES 35410 CHATEAUGIRON	Tel. du président :
Nom du gestionnaire ou assistante : MADAME ELODIE LEJAS	
Tel 1 : 0299370851 Tel 2 :	Autres membres *(préciser tel.)* :
E-mail : e.lejas@pcc.bzh	

Amiante

Merci de nous indiquer les 2 points suivants :

- Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1er juillet 1997 ? ☐ oui ☐ non
  Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)
- La date de construction de l'immeuble :
  Conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, un diagnostic Amiante est obligatoire. Si vous possédez un DTA merci de nous le faire parvenir. Sachez que dans le respect de la loi nous réaliserons systématiquement un Diagnostic Amiante Avant Travaux pour tous les immeubles dont le permis de construire date d'avant le 1er juillet 1997

Entrée

☐ Gardien ☐ Digicode ou interphone ☐ Habitant ☐ Clé

Nom du gardien : Tel. du gardien : Horaire du gardien :	Code 1ère porte : Code 2ème porte : Interphone :	Nom de l'habitant : Tel. de l'habitant :

Accès au sous-sol

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé ? ☐ oui ☐ non

Si oui, où récupérer la clé ? ☐ Gardien ☐ Syndic ☐ Boite à clé ☐ Habitant

Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble

Bon pour accord	date, cachet et signature
Autorise Megalis Bretagne et les sociétés qu'il mandate à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique	

Objet : Attestation de construction récente

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la réglementation relative à l'amiante, si la date du permis de construire de votre immeuble est postérieure au 1er juillet 1997 ; je vous prie de bien vouloir compléter et signer cette attestation.

Je soussigné(e), M/Mme……. en charge de la gestion de l'immeuble dont l' /les adresse(s) est/sont précisée(s) dans l'encadré ci-dessous, certifie disposer de toutes les informations liées à la date de construction de l'immeuble.

Le permis de construire étant postérieure au 1er juillet 1997, le bâtiment concerné n'est par conséquent pas soumis à la réglementation DTA (Diagnostic Technique Amiante).

Année de construction	Adresse	Commune

Le : …….	**Signature :**

Nous vous remercions par avance pour votre accueil favorable et du retour de cette attestation signée à l'entreprise mandatée : **conventions.megalis@axione.fr**

Pour toute information complémentaire vous pouvez nous contacter par téléphone au **07.64.15.66.18**.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Cordialement,

Yann LE GALL
Directeur de projet